

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL M.F.T. TRANSPORT

4 rue de la Forêt
67170 Brumath

Références : 0006704923/MM/AG
Code AIOT : 0006704923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SARL M.F.T. TRANSPORT, implanté 4 rue de la Forêt 67170 Brumath. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une pollution aux hydrocarbures dans la rivière Zorn derrière le site de la société M.F.T. TRANSPORT, une première visite d'Inspection a été réalisée le 08/11/2022. Cette dernière a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023, pour le constat de plusieurs non-conformités. Une deuxième visite, objet du présent rapport, a été réalisée le 19/09/2023 pour vérifier le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL M.F.T. TRANSPORT
- 4 rue de la Forêt 67170 Brumath
- Code AIOT : 0006704923
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société contrôlée exerce l'activité de transport routier et possède plusieurs véhicules poids lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Réention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant affirme avoir réorganisé ses activités afin de pouvoir les poursuivre à présent sous les seuils de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023 n'a ainsi plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1
Thèmes : Situation administrative, Déclaration ICPE 1435
Prescription contrôlée : La société MFT Transport, 4 rue de la Forêt 67 170 Brumath, est mise en demeure : [...] De respecter dans un délai de 15 jours : • l'article R.512-47 du code de l'environnement : déclaration de l'installation.
Constats : L'Inspection a constaté, lors de la dernière visite du 08/11/2022, l'absence de déclaration ICPE sous la rubrique 1435 (stations-service) pour l'activité de remplissage des réservoirs des camions de transports de l'exploitant, depuis une cuve à gasoil de 20m ³ installée sur son site. L'exploitant affirme que, s'il avait bien connaissance de l'obligation de déclaration de sa cuve à gasoil (cuve déclarée le 24/10/2002 mais non soumise à la réglementation ICPE), il ignorait l'obligation de déclaration de son activité de remplissage pour les réservoirs de ses camions. Aussi, l'exploitant indique que le dépassement du seuil du régime de la déclaration pour la rubrique visée n'a eu lieu que récemment par un accroissement de son activité. Lors de la visite d'Inspection objet du présent rapport, l'exploitant a, dans un premier temps, présenté la preuve de dépôt du 21/03/2023 pour la déclaration de cette activité. Cependant, il a également transmis un courrier demandant le retrait de cette même déclaration. Il y justifie sa décision ainsi : " [...] une réflexion a été menée sur l'organisation des activités de la société. Les volumes de carburant distribués sur site sont à présent réduits et resteront en dessous des seuils ICPE de 500 m ³ annuels. Ce changement d'organisation a été possible grâce à l'augmentation du nombre de cartes carburant confiées à chaque chauffeur. En 2023, 30 nouvelles cartes ont été mises en

<p>service.(Cf : justificatif d'achat de cartes). "</p> <p>L'exploitant a précisé que la mise en place de cartes carburant, pour chacun de ses camions, permet que les pleins de carburant soient principalement réalisés auprès de stations-service externes à la société.</p> <p>Sous réserve du respect de l'engagement de l'exploitant de rester sous le seuil de 500 m³ annuel de carburant distribué, l'installation n'est pas classée au titre de la réglementation des ICPE. La situation administrative n'appelle pas de remarques.</p> <p>Outre le courrier de l'exploitant sus-cité, l'Inspection rappelle qu'il doit formaliser sa cessation d'activité, conformément aux articles R512-66-1 et L512-12-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : La société MFT Transport, 4 rue de la Forêt 67 170 Brumath, est mise en demeure : [...]</p> <p>De respecter dans un délai de quatre mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'annexe I - 1.1.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; relative au contrôle périodique,
<p>Constats : Le contrôle périodique relatif de la déclaration contrôlée de la rubrique 1435 n'a pas été réalisé.</p> <p>L'exploitant s'étant engagé à rester à présent sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique, l'obligation de contrôle périodique ne lui est, aujourd'hui, pas opposable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : La société MFT Transport, 4 rue de la Forêt 67 170 Brumath, est mise en demeure : [...]</p> <p>De respecter dans un délai de quatre mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'annexe I - 2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux aires et locaux et travail.

Constats :

L'Inspection a constaté la mise en place d'une rétention sous la cuve à gasoil de 20 m³, pour laquelle l'exploitant a fourni une facture datée du 24/07/2023 pour un montant de 11 424 €.

Les travaux pour assurer l'étanchéité de l'aire de distribution de carburant et la gestion des éventuelles matières polluantes répandues accidentellement n'ont pas été réalisés.

L'exploitant s'étant engagé à rester à présent sous le seuil de déclaration de la rubrique ICPE 1435, cette prescription ne lui est aujourd'hui pas opposable.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet